Commune de Jougne

DÉPARTEMENT DU DOUBS

Arrêté municipal N° 2026-111

Objet : Interdiction temporaire de stationnement Place de la Mairie – Travaux de réfection du paratonnerre de l'Eglise.

Le Maire de Jougne,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6, L 2213-2 et suivants ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 2 avril 2012 (livre 1 — huitième partie : signalisation temporaire) ;

Considérant la demande introduite par la société Prêtre et Fils concernant le remplacement du paratonnerre de l'Eglise Saint Jean-Baptiste à Jougne pour laquelle l'utilisation d'une nacelle de grande hauteur est rendue nécessaire. Afin de sécuriser l'intervention de la société et la mise en place de chantier il convient de réglementer la circulation ainsi que le stationnement.

ARRÊTE :

Article 1 :

Le stationnement de tout véhicule, à l'exception des véhicules nécessaires au chantier tenu par la société Prêtre et Fils, est interdit sur les places situées juste devant l'Eglise (Place de la Mairie, 25370 Jougne) dès le mercredi 30 septembre 2026 à 07h00 et pour toute la journée jusqu'à 18h00.

Commune de Jougne
1 Place de la Mairie - 25370 JOUGNE
Tél : 03.81.49.11.75
accueil@mairiedejougne.fr / www.mairiedejougne.fr
Numéro de Siret n° 212 503 189 000 12

Article 2 :

Le travaux nécessiteront la mise en place d'une nacelle de grande hauteur, laquelle sera stationnée devant l'Eglise.

La société aura à sa charge la sécurisation de chantier nécessaire autour des engins d'intervention.

Article 3 :

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 (Livre I - huitième partie - signalisation temporaire). La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les services techniques de la commune.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée par procès-verbal de Gendarmerie et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Lesdits services de Gendarmerie sont chargés de veiller à l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché aux endroits habituels ainsi que sur les lieux réglementés.

Une ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades des Hôpitaux-Neufs – Mouthe.

Jougne, le 28 septembre 2026

Le Maire,

Denis POIX-DAUDE

MAIRIE DE JOUGNE 25370 (DOUBS)

Commune de Jougne
1 Place de la Mairie - 25370 JOUGNE
Tél : 03.81.49.11.75
accueil@mairiedejougne.fr / www.mairiedejougne.fr
Numéro de Siret n° 212 503 189 000 12